

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.101 du 4 février 2015

G./A.214.690/VI-20.351

En cause : **la société anonyme VENTURIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Cédric MOLITOR et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

**la Société coopérative Intercommunale Centre Hospitalier
Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage,**
en abrégé CHUP-MB,

ayant élu domicile chez
Mes Manuela VON KUEGELGEN et
Laura GRAUER, avocats,
avenue Louise, n°149/20,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 janvier 2015, la société anonyme VENTURIS sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 13 novembre 2014 de la SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE, pouvoir adjudicateur, d'attribuer le marché public de service ayant pour objet le recouvrement de créances hospitalières à la SPRL VISTEO (références du cahier spécial des charges: 2013 – recouvrement créances)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 13 janvier 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 29 janvier 2015 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Cyrille DONY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes Manuela VON KUEGELGEN et Laura GRAUER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

A la suite de l'arrêt n° 221.541 du 28 novembre 2012 qui a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 9 juillet 2012 par laquelle la Société coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage attribue à la société anonyme CONTENTIA le marché public de services ayant pour objet le recouvrement de créances hospitalières, la partie adverse a retiré cette décision d'attribution.

Le 18 juin 2013, la partie adverse a décidé de lancer un nouveau marché public relatif au recouvrement de créances hospitalières. La procédure choisie est celle d'appel d'offres ouvert avec publicité européenne. Le marché est attribué le 13 novembre 2014, à la société privée à responsabilité limitée VISTEO.

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. PREMIER MOYEN

IV.1. Thèses des parties

Le premier moyen est pris de "la violation des articles 4, 5 et 8 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de transparence et de motivation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir".

En substance, la partie requérante fait valoir, dans la première branche du moyen, que le courrier du 24 décembre 2014 annonce une décision du 13 novembre 2014 en annexe, alors que seul un rapport d'analyse des offres du 24 décembre 2014 y est joint. Elle estime que ce rapport d'analyse "ne permet pas à la requérante de s'assurer que l'acte attaqué repose sur les mêmes motifs, ni même que ces motifs étaient conformes aux dispositions et principes visés au moyen".

La partie adverse expose que c'est par "une erreur de plume" que le rapport est daté du 24 décembre 2014 et que c'est par "une erreur matérielle" que la décision du 13 novembre 2014 n'a pas été jointe au courrier de notification du 24 décembre 2014. Selon elle, "il va de soi que ce rapport a été établi à l'effet de procéder à la sélection et à l'analyse comparative des offres des soumissionnaires" et "il a donc nécessairement précédé la délibération du 13 novembre 2014". La partie adverse relève que la décision attaquée se réfère au rapport communiqué aux membres du conseil d'administration et qu'"il ne peut y avoir le moindre doute sur la chronologie dans l'adoption du rapport et de la décision d'attribution".

Par ailleurs, selon la partie adverse, le vice dans la communication de la décision attaquée (décision non jointe au courrier du 24 décembre 2014) n'affecte pas la légalité de l'acte lui-même. Elle estime que la partie requérante disposait bien des motifs de fait et de droit de l'acte attaqué et que la décision attaquée est adéquatement motivée puisqu'elle fait corps avec le rapport d'analyse des offres transmis le 24 décembre 2014. Selon la partie adverse, "sa motivation doit être réputée notifiée à la requérante qui a pu utilement contester la légalité de l'acte attaqué". La partie adverse souligne enfin qu'elle n'a reçu aucune demande de communication de la délibération du 13 novembre 2014.

IV. 2. Décision du Conseil d'État

1. En soi, le fait que la communication de la décision motivée soit imparfaite n'affecte pas sa légalité, puisqu'il s'agit d'une formalité post-décisoire.

La communication imparfaite de la décision n'a d'autre incidence que celle de ne pas faire courir le délai de recours. Si la partie adverse avait simplement omis de glisser dans l'enveloppe soit la décision d'attribution, soit le rapport auquel elle se réfère, l'on considérerait que le délai de recours demeure ouvert.

En l'espèce toutefois, non seulement la décision annoncée du 13 novembre 2014 n'était pas jointe au courrier de communication, mais encore y était annexé un rapport d'analyse des offres daté du 24 décembre 2014, soit une date postérieure de plus d'un mois à celle de la décision d'attribution attaquée.

Dans ces circonstances, quelle que soit la cause de cette anomalie, ce rapport signé et daté du 24 décembre 2014 ne peut être tenu pour établi à une autre date, normalement antérieure à la décision d'attribution du 13 novembre 2014. Cette solution s'impose en raison de la règle de droit selon laquelle "la foi est due aux actes".

2. Dans la première branche du moyen, la requérante soutient que la connaissance du rapport d'analyse des offres, daté du 24 décembre 2014, ne lui permet pas de s'assurer notamment que l'acte attaqué repose sur les motifs repris dans ce rapport.

En effet, le fait que la décision du 13 novembre 2014 fasse référence à un rapport d'analyse dont elle ne reprend qu'un tableau de notes globales, ne suffit évidemment pas à établir qu'il s'agit bien du même rapport, daté du 24 décembre 2014, annexé à la lettre de communication du 24 décembre 2014.

La partie adverse ne parvient pas à établir que, malgré sa date, le rapport d'analyse des offres communiqué aux soumissionnaires le 24 décembre 2014 est bien celui qui avait été soumis aux membres du conseil d'administration le 13 novembre 2014 et dont ils ont entendu s'approprier les motifs.

Au vu du dossier administratif, il ne peut être exclu que ce rapport ait été établi, amendé, modifié ou complété après la date du 13 novembre 2014.

La partie adverse ne parvient donc pas à établir que les motifs énoncés dans le rapport d'analyse des offres sont bien ceux qui ont été approuvés lors de l'adoption de l'acte attaqué et qui fondent donc celui-ci.

La motivation formelle devant être concomitante à l'adoption de l'acte, le moyen est sérieux en sa première branche.

V. BALANCE DES INTERETS

La partie adverse ne fait pas état, et le Conseil d'Etat n'aperçoit pas, d'élément imposant de constater que les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution de la décision d'attribution attaquée l'emporteraient sur ses avantages.

VI. CONFIDENTIALITE

La partie requérante sollicite que son offre, qu'elle joint en annexe à sa requête, demeure confidentielle.

La partie adverse demande également que l'offre de la requérante et celle de la société VISTEO, qu'elle dépose au dossier administratif confidentiel, soient soustraites à la consultation des parties.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision de la Société coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage prise le 13 novembre 2014 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet le recouvrement de créances hospitalières à la société VISTEO.

Article 2.

Les offres des sociétés VENTURIS et VISTEO demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatre février deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.